

CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES DANS LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT URBAIN

SIGNATAIRES

- **La Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées**, représentée par son Président M. François BAYROU, désignée dans ce qui suit par « **la CAPBP** ».

- La société **EAUZONS FERME AQUAPONIQUE** située rue Saint Exupéry et rue des Frères Wright **64230 LESCAR**, n° SIRET 85330993800019 et représentée par son Directeur général, M. Félix HAGET, désigné dans ce qui suit par « **l'Etablissement** ».

PREAMBULE	3
ARTICLE 1 : OBJET	3
ARTICLE 2 : DÉFINITIONS	3
.A EAUX USÉES DOMESTIQUES	3
.B EAUX PLUVIALES	3
.C EAUX INDUSTRIELLES ET ASSIMILÉES.....	3
ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT	3
.A NATURE DES ACTIVITÉS.....	3
.B PLAN DES RÉSEAUX INTERNES.....	3
.C USAGES DE L'EAU.....	4
.D PRODUITS UTILISÉS PAR L'ÉTABLISSEMENT	4
.E MISE À JOUR.....	4
ARTICLE 4 : INSTALLATIONS PRIVÉES	4
.A RÉSEAU INTÉRIEUR.....	4
.B TRAITEMENT PRÉALABLE AUX DÉVERSEMENTS.....	4
ARTICLE 5 : CONDITIONS TECHNIQUES D'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS	5
ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS REJETÉS	5
.A EAUX USÉES DOMESTIQUES	5
.B EAUX PLUVIALES	5
.C EAUX USÉES INDUSTRIELLES.....	6
.....C.1. CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSIBILITÉ DES EAUX INDUSTRIELLES.....	6
.....C.2. CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ADMISSIBILITÉ DES EAUX INDUSTRIELLES.....	6
.....c.2.1. Qualité :	6
.....c.2.2. Quantité :	7
.D PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.....	7
ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DES REJETS	7
.A AUTO-SURVEILLANCE.....	7
.B CONTRÔLES PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION.....	8
.C SUIVI DES DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRÉLÈVEMENTS.....	8
.D SUIVI DES BORDEREAUX D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS.....	8
ARTICLE 8 : ECHÉANCIER DE MISE EN CONFORMITÉ DES REJETS	8
ARTICLE 9 : CONDITIONS FINANCIÈRES	9
ARTICLE 10 : NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS	9
.A CONDUITE À TENIR	9
.B CONSÉQUENCES.....	9
.....B.1. CONSÉQUENCES TECHNIQUES	9
.....B.2. CONSÉQUENCES FINANCIÈRES	9
ARTICLE 11 : VARIATION DANS LES CARACTÉRISTIQUES DES REJETS	10
.A VARIATIONS DANS LES CARACTÉRISTIQUES DES REJETS DU FAIT DE L'ETABLISSEMENT	10
.B VARIATIONS DANS LES CARACTÉRISTIQUES DES REJETS DU FAIT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAU BÉARN PYRÉNÉES	10
ARTICLE 12 : CESSATION DU SERVICE	10
.A CONDITIONS DE FERMETURE DU BRANCHEMENT	10
.B RÉSILIATION ANTICIPÉE DE LA CONVENTION	10
ARTICLE 13: DURÉE	10
.A DURÉE	10
.B DÉNONCIATION ANTICIPÉE.....	10
ARTICLE 14 : DÉLÉGATAIRE ET CONTINUITÉ DU SERVICE	11
ARTICLE 15 : JUGEMENT DES CONTESTATIONS	11
ARTICLE 16 : DOCUMENTS ANNEXES À LA CONVENTION	11

PREAMBULE

Considérant que l'Etablissement ne peut déverser ses effluents industriels dans le milieu naturel du fait de leur charge polluante, et qu'il ne possède pas les installations permettant leur traitement complet, la CAPBP accepte de les recevoir dans son système d'assainissement en application de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique.

La CAPBP s'engage également à assurer le transfert et le traitement de ces effluents avant rejet au milieu naturel et à prévenir l'Etablissement de toute difficulté liée à l'exploitation du réseau de transfert, de la station d'épuration ou du non-respect des termes de la présente convention.

Article 1 : Objet

La présente convention définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux autres que domestiques de l'Etablissement, dans le système d'assainissement de la CAPBP (n°2023/335/0322Z/0003).

Cette convention ne dispense pas l'Etablissement de respecter la réglementation existante ou de toute autre réglementation actuelle ou future qui pourrait exister dans son secteur d'activité :

- Loi sur l'Eau du 30/12/2006
- Règlement d'assainissement de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (ANNEXE 1)
- Arrêté préfectoral des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (*dossier de demande d'autorisation en cours d'instruction*)

Article 2 : Définitions

.a Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, salles de bains, buanderies, toilettes et installations similaires. Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement d'assainissement.

.b Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être assimilées à ces eaux pluviales :

- les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles,
- les eaux de refroidissement ou de circuit de chauffage (qui n'ont eu aucun contact avec des matières polluantes).

.c Eaux industrielles et assimilées

Sont classées dans les eaux industrielles et assimilées tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à celles-ci par la présente convention).

Article 3 : Caractéristiques de l'Etablissement

.a Nature des activités

L'activité de l'Etablissement est **Aquaculture en eau douce**
Code APE : **0322Z**

Cette activité comporte les opérations suivantes :
Elevage de poissons et culture de végétaux

Caractéristiques des installations :
2 serres de culture végétale, 1 hall d'élevage piscicole, 2 lombrifiltres et 1 laboratoire de transformation.

Rubriques ICPE :

1436	Liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C
2130-1	Pisciculture d'eau douce dont la capacité de production est supérieure à 20 T/an
2210	Abattage d'animaux
2221	Préparation de produits alimentaires d'origine animale

.b Plan des réseaux internes

Le plan des installations intérieures d'évacuation des eaux de l'Etablissement est annexé à la présente convention (**ANNEXE 3**).

.c Usages de l'eau

Les usages de l'eau faits par l'Etablissement sont les suivants :

Nombre de compteur d'eau sur site : 3 (réseau public + forage + eau de pluie recyclée)

	Eau du réseau public	Eau de forage	Eau de pluie recyclée
Eau sanitaire	X		
Eau d'arrosage ou de lavage	X		
Eau process	X	X	X

L'Etablissement s'assurera que toutes ses sources d'alimentation en eau propre (réseau d'eau potable, pompage en forage ou en rivière, captage, ...) et au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de l'entrée en vigueur de la convention sont équipées de :

- Un dispositif de comptage de l'eau prélevée, dont les caractéristiques sont arrêtées en accord entre les deux parties.
- Un dispositif anti-retour permettant de protéger la ressource en eau potable.

.d Produits utilisés par l'Etablissement

La liste des produits utilisés et rejetés au réseau d'assainissement collectif est jointe à la présente convention (**ANNEXE 4**).

Les fiches de données sécurité sont tenues à jour et consultables sur site à la demande.

L'Etablissement veillera à réaliser un stockage des produits dangereux pour la santé et l'environnement conforme à la réglementation. Il installera notamment des systèmes de rétention suffisamment dimensionnés sur les lieux de stockage de ces produits (armoires spécifiques, bacs de rétention, aires de rétention). Les effluents qui seraient captés par ces systèmes de rétention devront être éliminés par une société spécialisée dûment autorisée. Ils ne seront pas rejetés au réseau mais éliminés comme déchets.

.e Mise à jour

Les informations mentionnées au présent article seront mises à jour par l'Etablissement au moment de chaque réexamen de la convention ainsi qu'en cas d'application de l'article 10.b.

Article 4 : Installations privées

.a Réseau intérieur

L'Etablissement prend toutes les dispositions nécessaires pour que son réseau intérieur soit conforme à la réglementation en vigueur et pour éviter tout rejet susceptible de nuire au bon fonctionnement du système d'assainissement public ou au personnel qui l'exploite.

L'Etablissement entretient convenablement ses canalisations et procède à des vérifications régulières de leur bon état (nettoyage des regards et évacuations des produits de curage conformément à la réglementation).

.b Traitement préalable aux déversements

L'Etablissement déclare que ses eaux non domestiques subissent un traitement avant rejet comprenant :

Détails et caractéristiques des ouvrages de prétraitement (**ANNEXE 5**).

	Description des ouvrages de prétraitement
Eaux usées domestiques	/
Eaux usées autres que domestiques	Bacs à graisses et paniers dégrilleurs en sortie des ateliers de transformation
Eaux pluviales	Séparateurs à hydrocarbures pour les eaux de voirie du site

Les dispositifs de prétraitement nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées dans l'arrêté d'autorisation de déversement sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'Etablissement, de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de ces prétraitements sont mesurés périodiquement et les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de la CAPBP.

Ces dispositifs doivent être régulièrement entretenus et maintenus afin de conserver leur efficacité originelle et notamment d'éviter tout phénomène de relargage. En cas de litige, l'Etablissement justifiera de cet entretien vis-à-vis de la CAPBP par la tenue d'un document indiquant la date le volume et la destination des déchets de curage évacués.

Article 5 : Conditions techniques d'établissement des branchements

Tout branchement au réseau public conforme comprend au minimum depuis la canalisation publique :

- un dispositif de raccordement au réseau public ;
- une canalisation de raccordement située tant sous le domaine public que sous le domaine privé ;
- un ouvrage dit « regard de branchement » placé en limite de la propriété, sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce branchement doit être accessible à tout moment aux agents de la CAPBP ;
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

L'Etablissement déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

	Réseau eaux usées	Réseau eaux pluviales	Cuve de récupération	Infiltration
Eaux usées domestiques	X			
Eaux usées autres que domestiques*	X			
Eaux pluviales			X	X

** après prétraitement*

La CAPBP se réserve le droit de demander à l'Etablissement une mise en conformité des installations existantes si nécessaire.

Article 6 : Prescriptions applicables aux effluents rejetés

.a Eaux usées domestiques

Sont admissibles sans restriction, dans le réseau d'eaux usées, les eaux usées domestiques.

.b Eaux pluviales

Les eaux pluviales issues des toitures et des espaces étanchés n'ayant pas été mises en contact avec des substances polluantes (produits toxiques, matières grasses, matières en suspension, hydrocarbures) sont évacués vers le milieu récepteur sous réserve qu'elles respectent les critères de qualité des rejets au milieu récepteur indiqués ci-après.

Ainsi, les eaux pluviales, les eaux de refroidissement et autres eaux admissibles (eaux de rabattement, eaux de nappe, eaux épurées, ...) pourront être acceptées au réseau d'eaux pluviales ou au milieu naturel (autorisation préfectorale nécessaire), sous réserve qu'elles respectent les critères suivants fixés par analogie avec ceux qui s'appliquent en vertu des articles 31 et 32 de l'arrêté du 2 février 1998, en cas de rejet dans le milieu naturel.

	Flux journalier autorisé (kg/j)	Valeur limite de rejet (mg/l)
DBO ₅	≤ 30	100
	>30	30
DCO	≤ 100	300
	>100	125
MES	≤ 15	100
	>15	35
Phosphore	≥ 15	10
Azote global	≥ 50	30
Hydrocarbures totaux	>0.1	10
Plomb et composés	>0.005	0.1
Cuivre et composés	>0.005	0.150
Cadmium et composés	-	0.025
Nickel et composés	>0.005	0.2
Zinc et composés	>0.02	0.8
Température		<30°C

L'Etablissement devra justifier des dispositions prises pour respecter les flux maxima autorisés et éventuellement des prétraitements nécessaires.

.c Eaux usées industrielles

Dans le cadre de la présente convention, les eaux industrielles dont le rejet est autorisé dans les réseaux d'eaux usées, sont celles correspondantes à l'activité décrite à l'article 3, auxquelles s'ajoutent les activités de lavages des sols et des appareils. Tout rejet autre que eaux industrielles est interdit.

.....c.1. Conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles

Les effluents industriels doivent, comme prévu dans le règlement général d'assainissement :

- Être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, lorsque la neutralisation est alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- Être ramenés à une température inférieure ou égale à 30°C.
- Être débarrassés des matières flottantes, décantables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant les égoutiers dans leur travail.
- Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - La destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration
 - La destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux.
- Présenter un équitox conforme à la norme AFNOR T 90.301

Sont interdits les déversements :

- De gaz inflammables ou toxiques ;
- D'hydrocarbures et de leurs dérivés halogènes ou hydroxydes d'acides et bases concentrées;
- De produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses, etc.) ;
- D'ordures ménagères, même après broyage ;
- De déchets industriels solides, même après broyage ;
- De substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées ;
- Des déjections solides ou liquides d'origine animale**

Pour ce projet d'aquaponie, les déjections de poissons comme les écailles, la peau et la chair, seront collectées et évacuées vers une filière de traitement spécifique.

Doivent subir un traitement préalable avant rejet, les eaux industrielles contenant des substances susceptibles d'entraver le bon fonctionnement de la station d'épuration, et notamment :

- Des acides libres ;
- Des matières à réaction fortement alcalines en quantités notables ;
- Certains sels à forte concentration, et en particulier de dérivés de chromates et bichromates ;
- Des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène ;
- Des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculés ;
- Des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les égouts, deviennent explosifs ;
- Des matières dégageant des odeurs nauséabondes ;
- Des eaux radioactives.

.....c.2. Conditions particulières d'admissibilité des eaux industrielles

Les eaux usées industrielles devront répondre aux prescriptions suivantes ou aux valeurs de l'arrêté ICPE si elles sont plus restrictives.

Le rejet des eaux usées industrielles prétraiteés du site doit respecter les valeurs limites suivantes sur les Concentrations et les Flux :

Débit maximum autorisé : **30 m³/jour** Débit de pointe : **3.75 m³/h**

Paramètres		Valeur limite de rejet	Flux maximum autorisé (kg/j)
Physico-chimie	pH	5,5 ≤ pH ≤ 8,5	/
	température	≤ 30°C	/
	Conductivité	≤ 200 uS/cm	/
Paramètres organiques	DBO5	≤ 800 mg/l	24
	DCO	≤ 2000 mg/l	60
	MES	≤ 600 mg/l	18
	NGL	≤ 150 mg/l	4,5
	NH4+	≤ 200 mg/l	6
	Phosphore total	≤ 50 mg/l	1,5
Autres substances minérales	Chlorures	≤ 500 mg/l	15
Autres substances organiques	HAP	≤ 0,05 mg/l	0,0015
	Hydrocarbures totaux	≤ 10 mg/l	0,3
	SEC (graisses)	≤ 150 mg/l	4,5
	Détergents anioniques	≤ 10 mg/l	0,3
	Détergents cationiques	≤ 5 mg/l	0,15

.a Prescriptions particulières

L'Etablissement s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par un apport d'eau potable, d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales.

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles telles que grands nettoyages, vidanges de bassins (**cas particulier d'une vidange sanitaire**), sont autorisés à condition d'en répartir les flux de pollution sur 24 heures ou plus, afin de ne pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers fixées au paragraphe c.2 du présent article.

Un préavis de vidange sera transmis par e-mail au service de la CAPBP avant toutes opérations effluentsnondomestiques@agglo-pau.fr

Article 7 : Surveillance des rejets

.a Auto-surveillance

L'Etablissement est responsable de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente convention et de l'arrêté d'autorisation de déversement.

L'Etablissement met en place, à ses frais, un suivi journalier des débits rejetés et un bilan pollution 24 heures annuel mesurant les concentrations et flux des paramètres mentionnés dans le tableau 6c2.

Les échantillons moyens de 24 heures seront proportionnels au débit et conservés à basse température (4°C).

Pour la réalisation de ce bilan pollution, l'Etablissement mandatera un organisme extérieur, laboratoire agréé par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

Les résultats de ce bilan annuel devront être transmis à la CAPBP avant le 31 mars de l'année n+1.

Le point de rejet retenu pour la réalisation des analyses est identifié sur le plan joint en annexe :

- **Regard EU1, situé au Nord de la parcelle, rue des Frères Wright**

De plus, la CAPBP pourra demander des relevés mensuels de consommation d'eau de manière inopinée.

.b Contrôles par la Communauté d'Agglomération

La CAPBP pourra effectuer, à ses frais, de façon inopinée, sans délais et sans conditions, des contrôles de débits et de qualité des effluents rejetés par l'Etablissement, ainsi que des inspections télévisées du branchement. Les résultats seront alors communiqués à l'Etablissement.

L'accès au regard de rejet devra d'ailleurs être autorisé aux personnes mandatées de la Communauté d'agglomération de Pau Béarn Pyrénées.

.c Suivi des dispositifs de mesures et de prélèvements

L'Etablissement surveillera et maintiendra en bon état de fonctionnement ses appareils de mesure s'ils sont équipés de matériels installés à demeure (préleveur et débitmètre). En cas de défaillance, voire d'arrêt total des dits appareils de mesure, l'Etablissement s'engage d'une part à informer la CAPBP (effluentsnondomestiques@agglo-pau.fr) et d'autre part à procéder à ses frais à leur remise en état dans les plus brefs délais.

Pendant la durée d'indisponibilité des appareils, la mesure des débits se fera sur la base des consommations d'eau de l'Etablissement. Passé un délai de trois mois, la CAPBP se réserve le droit de mettre en place un appareil de mesure dont le coût d'installation et de location sera à la charge de l'Etablissement.

En tout état de cause, l'Etablissement doit garantir le libre accès à un regard spécialement aménagé pour permettre le prélèvement à l'exutoire de ses réseaux d'eaux usées autres que domestiques.

.d Suivi des bordereaux d'élimination des déchets

Il est demandé à l'Etablissement de mettre en place un suivi des bordereaux d'élimination des déchets concernant l'entretien des différents ouvrages de prétraitement (séparateur à hydrocarbures, débourbeurs, bacs à graisses...).

Un récapitulatif annuel listant les dates, les quantités évacués et leur destination, sera adressé par l'Etablissement à la CAPBP concomitant avec le bilan annuel des analyses d'autosurveillance.

Article 8 : Echancier de mise en conformité des rejets

Compte tenu de la non-conformité des rejets de l'Etablissement aux prescriptions de son arrêté d'autorisation de déversement et pour tenir compte des difficultés techniques liées à la mise en conformité de ses rejets, les différentes parties ont décidé, d'un commun accord, d'adopter l'échancier suivant :

Liste des points non conformes	Date limite de mise en conformité

Article 9 : Conditions financières

En contrepartie du service rendu, l'Etablissement, dont le déversement des eaux est encadré par la présente convention, est soumis au paiement de la redevance d'assainissement dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La redevance assainissement est transmise à l'Etablissement. Elle est établie par la CAPBP, à partir :

- du volume annuel rejeté à la STEU ;
- du niveau de redevance assainissement annuel voté par la communauté d'agglomération.

En cas de non-paiement de la redevance assainissement, le taux réglementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué.

Article 10 : non-respect des conditions d'admission des effluents

.a Conduite à tenir

En cas de dépassement des valeurs limites fixées à l'article 6, l'Etablissement est tenu :

- D'en avertir immédiatement la CAPBP (effluentsnondomestiques@agglo-pau.fr) ;
- De prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté, au besoin en limitant sa fabrication ;
- D'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles, à la demande de la CAPBP, notamment si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel ;
- D'établir un compte-rendu d'incident qui devra être adressé par messagerie électronique (effluentsnondomestiques@agglo-pau.fr) au Service de l'Assainissement de la CAPBP dans un délai maximum de 10 jours après l'incident.

.b Conséquences

.....b.1. Conséquences techniques

En cas de dépassement des valeurs limites fixées de l'article 6, la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées se réserve le droit :

- de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux conditions de l'arrêté d'autorisation de déversement ;
- de prendre toutes les mesures qui mettront fin à l'incident constaté, y compris de fermer le(s) branchement(s) en cause.

La Communauté d'agglomération de Pau Béarn Pyrénées doit dans tous ces cas :

- informer l'Etablissement de la situation et de la (des) mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date de leur(s) application(s) ;
- mettre en demeure l'Etablissement d'avoir à se conformer aux conditions de raccordement définies aux articles 5 et 6.

.....b.2. Conséquences financières

L'Etablissement est responsable des dommages subis par la Communauté d'agglomération de Pau Béarn Pyrénées du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier du non-respect des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité des rejets et les dommages subis par la Communauté d'agglomération de Pau Béarn Pyrénées est démontré.

En conséquence, il s'engage à réparer les préjudices subis par la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées et à rembourser tous les frais justifiés par celle-ci.

Ainsi, l'Etablissement devra financer les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants, si ses rejets modifient les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues et/ou influent sur

la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

Article 11 : Variation dans les caractéristiques des rejets

.a Variations dans les caractéristiques des rejets du fait de l'Etablissement

Si l'Etablissement est amené à modifier de façon temporaire ou permanente les caractéristiques de ses rejets, pour une extension ou une modification de son activité, il devra en informer la Communauté d'agglomération de Pau Béarn Pyrénées (effluentsnondomestiques@agglo-pau.fr).

.b Variations dans les caractéristiques des rejets du fait de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées

La Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées se réserve le droit de redéfinir les caractéristiques des rejets de l'Etablissement tant pour tenir compte des nouvelles normes concernant la qualité de l'eau épurée, des boues ou de l'air que dans le but de mieux répartir ses capacités de traitement entre les différents établissements industriels raccordés sur l'usine d'épuration collective.

Article 12 : Cessation du service

.a Conditions de fermeture du branchement

La Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, avec un préavis de 15 jours, en cas :

- de modification des volumes des effluents cités dans l'article 6 de plus de 100 %
- de modification de la composition des effluents citée dans l'article 6
- de non-respect des limites et des conditions de rejet citées dans l'article 6
- de non-installation des dispositifs de mesures et de prélèvement cités dans l'article 7
- de non-respect des échéanciers de mise en conformité
- d'impossibilité pour la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées de procéder aux contrôles prévus dans l'article 7
- d'insuffisance des solutions proposées par l'Etablissement pour y remédier.

Toutefois, la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées peut fermer immédiatement le branchement s'il y a un risque pour la santé publique ou pour le milieu naturel.

.b Résiliation anticipée de la Convention

La Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées peut résilier la présente Convention, en cas d'inexécution par l'Etablissement d'une de ses obligations, 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet.

L'Etablissement peut résilier la présente Convention dans un délai de 30 jours après en avoir informé la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées. La CAPBP est alors autorisée à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation.

Article 13 : Durée

.a Durée

La présente Convention est conclue pour **une durée de 3 ans** qui commencera à partir de la signature des deux parties.

Au bout de 3 ans la convention sera obligatoirement révisée.

.b Dénonciation anticipée

En cas de dénonciation de la présente Convention, comme en cas de résiliation pour quelque cause que ce soit, les sommes restant dues par l'Etablissement au titre de la redevance d'assainissement jusqu'à la date de fermeture du branchement du réseau d'assainissement et/ou de l'usine d'épuration deviennent immédiatement exigibles.

Article 14 : Déléataire et continuité du service

La présente Convention, conclue avec la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, s'applique pendant toute la durée fixée à l'article 13, quel que soit le mode d'organisation du service d'assainissement.

Article 15 : Jugement des contestations

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente Convention sera soumis aux juridictions compétentes.

Article 16 : Documents annexes à la convention



- ANNEXE 1 Règlement d'assainissement de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées
- ANNEXE 2 Arrêté préfectoral des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Document d'autorisation à annexer après autorisation de la DREAL
- ANNEXE 3 Plans des installations intérieures
- ANNEXE 4 Liste des produits utilisés et rejetés au réseau d'assainissement
- ANNEXE 5 Liste et caractéristiques des installations de prétraitements

Fait à Pau, le 30/03/2023

Le responsable de l'Etablissement


SAS Eauzons!
Berandau 32170 AUX-AUSSAT
RCS : 853 309 938 - AUCH
SIRET : 853309938 00019

Felix Haget, Directeur



Alexandre LECOMTE
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Cycle de l'Eau

EXEMPLAIRE A RETOURNER

ANNEXE 1 **Règlement d'assainissement de la Communauté
d'agglomération Pau Béarn Pyrénées**

ANNEXE 2

**Arrêté préfectoral des Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement (*en cours d'instruction*)**

ANNEXE 3 Plans des installations intérieures

ANNEXE 4

Liste des produits utilisés et rejetés au réseau d'assainissement

ANNEXE 5 Liste et caractéristiques des installations de prétraitements

